Envoyé en préfecture le 27/10/2022

Reçu en préfecture le 27/10/2022

Publié le 23/10/2022



ID: 059-215901281-20221020-202210D03-DE



République Française

Département du Nord

Non	bre de m	embres
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	18
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Date de convocation 12 octobre 2022

Objet de la délibération

PLAN DE MOBILITE

MEL 2022-2028

CM 2022//10-D03

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le 27/10/2022

Extrait du registre Des délibérations du conseil municipal Commune de Capinghem

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux le 20 octobre, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents: C MATHON, MC. FICHELLE, A. TRICOIT, V PARABOSCHI, T. WIDHEN, V. DUCOURAU, G. TRAPASSO, S. DUMORTIER, F. TREDEZ, G. OUDAERT, M. BILLOIR, N. ROUBAUD, A. KIMOUR, K. UDRY,

Absents excusés avec pouvoir : G. CHATEAU >pouvoir à S. DUMORTIER, P. MOUCHON >pouvoir à T. WIDHEN, JM. CLERFAYT >pouvoir à Ch. MATHON, J. AGNIERAY>pouvoir N. ROUBAUD,

Absents excusés sans pouvoir : M. WALICKI

Secrétaire de séance : A. TRICOIT

 Première partie cadrant juridiquement la consultation des communes dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains, devenu Plan de Mobilité par la Loi d'Orientation des Mobilités

Considérant le code des transports, article L1214-3, portant obligation à l'établissement d'un plan de mobilité dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'environnement ou recoupant celles-ci,

Considérant le code des transports, article L1214-14, portant obligation à l'autorité compétente pour l'organisation de la mobilité sur le territoire qu'il couvre, d'associer à l'élaboration du plan de mobilité, les services de l'Etat, les régions, les départements, les gestionnaires d'infrastructures de transports localisées dans le périmètre du plan et, le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme; et de consulter à leur demande, les représentants des professions et des usagers des transports ainsi que des associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, les chambres de commerce et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

Considérant le code des transports, article L1214-15, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité d'arrêter le projet de Plan de Mobilité et de le transmettre pour avis, notamment, aux conseils municipaux,

Considérant le code des transports, article R1214-4, portant le délai dont disposent les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 1214-15 pour donner leur avis sur le projet de plan de mobilité à trois mois à compter de la transmission du projet et considérant que l'avis qui n'est pas donné dans ce délai est réputé favorable,

Envoyé en préfecture le 27/10/2022 Reçu en préfecture le 27/10/2022

Publié le 27/10/2017

ID: 059-215901281-20221020-202210D03-DE

Considérant le code des transports, article L1214-16, portant obligation de l'autorité organisatrice de la mobilité de joindre au projet de plan de mobilité les avis des personnes publiques consultées, en vue de l'enquête publique à tenir conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement et portant éventuellement modification du projet de plan de mobilité pour tenir compte des résultats de l'enquête publique,

Considérant la délibération 22C0175 du Conseil métropolitain, arrêtant le projet de plan de mobilité métropolitain,

Considérant les pièces constitutives du projet de plan de mobilité transmises par courrier du 31 aout 2022 et accessibles aux communes à partir du lien dématérialisé sécurisé https://diffuweb.lillemetropole.fr/plan-de-mobilite/

2. Deuxième partie développant l'avis du Conseil Municipal sur le projet de Plan de mobilité arrêté par le Conseil métropolitain le 22 juin 2022

Au regard du projet de Plan de Mobilité transmis par la MEL en date du 31 aout 2022, dans le cadre de la consultation administrative obligatoire des personnes publiques,

- Le Conseil Municipal souhaite apporter les remarques suivantes :
 - Le conseil municipal soulève l'importance de développer au maximum les pistes cyclables et particulièrement la sécurité des cyclistes à l'échelle métropolitaine.
 - Le conseil municipal rappelle l'importance de la réalisation de la voie douce bourg-Becquerie avant la fin de mandat.

et émet un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité arrêté par le Conseil métropolitain. Cet avis sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique.

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Christian MATHON. Maire de CAPINGHEM